

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA SECURITE SOCIALE DES AUTEURS

Régime de sécurité sociale des artistes-auteurs : articles L 382-1 et R 382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ; articles L 136-2-1 et 136-5 du même code concernant la Contribution sociale généralisée sur les revenus artistiques (mêmes modalités en ce qui concerne la Contribution pour le remboursement de la dette sociale, au 1er février 1996).

Les personnes concernées par ce régime sont :

- les écrivains ; les traducteurs et adaptateurs d'oeuvres littéraires et scientifiques,
- les illustrateurs de ces mêmes oeuvres,
- les photographes,
- les auteurs et metteurs en scène d'oeuvres dramatiques, les auteurs et compositeurs d'oeuvres musicales, les chorégraphes,
- les auteurs d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques, auteurs et réalisateurs « multimédia »,
- les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant,
- ainsi que les artistes-auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques*.

L'Association pour la Gestion de la sécurité Sociale des Auteurs (AGESSA) est agréée par l'Etat pour la gestion de ce régime, pour toutes ces catégories d'auteurs, à l'exception des artistes-auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques qui relèvent de la gestion de la *MAISON DES ARTISTES (90 avenue de Flandre - 75019 PARIS - Tél. 01.53.35.83.63), sauf pour leurs travaux d'illustrations de livres, brochures, et autres écrits à caractère littéraire et scientifique, également du domaine de compétence de l'AGESSA (support traditionnel ou support numérique).

En application de cette législation : toute personne physique ou morale (y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales) qui rémunère un auteur en contrepartie de la cession par ce dernier de ses droits patrimoniaux sur son oeuvre (droit de représentation et/ou de reproduction) doit obligatoirement :

- **prélever** sur le montant brut HT des rémunérations versées aux auteurs vivants, résidant en France, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire, les cotisations d'**assurances sociales** dont les taux sont identiques à celui de la cotisation ouvrière due au régime général, soit : **0,85 %**, ainsi que la **C.S.G.** au taux de **7,50 % du montant brut HT de ces revenus après abattement de 3 % pour frais professionnels** et la **C.R.D.S.**, au taux de **0,50 %**, également sur 97 % du montant brut HT des revenus.

Systeme dit du **PRECOMPTE**.

- **acquitter** une **contribution** de **1 %** assise sur la totalité des droits HT versés aux auteurs, à leurs héritiers ou ayants-droit ou à leurs mandataires (sociétés d'auteurs), en France ou à l'étranger, dite **contribution Diffuseur**.
- **reverser** ces cotisations et contributions à l'Agent-comptable de l'AGESSA accompagnées des déclarations de droits d'auteur réglementaires (voir modèle de bordereau simplifié de déclaration au verso).

CES DISPOSITIONS SONT OBLIGATOIRES DES LORS QU'IL Y A VERSEMENT DE DROITS D'AUTEUR

Accueil et renseignements : A.G.E.S.S.A.
21 bis rue de Bruxelles - 75439 PARIS CEDEX 09 -
Tél. 01.48.78.25.00 Fax. 01.48.78.60.00 et 01.48.78.07.78
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30
e-mail : diffuseurs@agessa.org - auteurs@agessa.org
site : www.agessa.org